



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le **23 JUIL. 2024**

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30 mai 2024

Partie nominative

CARRIÈRES DU BOULONNAIS

Rue Decauville
ZI DE MITRY COMPANS
77290 Mitry-Mory

Affaire suivie par : Florent TESSIER
Téléphone : 01 64 10 53 64
Courriel : florent.tessier@developpement-durable.gouv.fr
Références : E24 - 1695
Code AIOT : 0006501803

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 30 mai 2024 de l'établissement exploité par la société LES CARRIÈRES DU BOULONNAIS, implanté rue Decauville ZI DE MITRY COMPANS sur la commune de Mitry-Mory (77290). Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Participants à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées :

- Florent TESSIER, Unité départementale de Seine-et-Marne, Pôle carrières explosifs Est 77-93, inspecteur de l'environnement ;
- Thibault LECORGNE, Unité départementale de Seine-et-Marne, Pôle carrières explosifs Est 77-93, inspecteur de l'environnement.

Participant à l'inspection, hors inspection des installations classées :

- Monsieur ROBRIQUE David, Société LES CARRIÈRES DU BOULONNAIS, Responsable de la plateforme de transit de matériaux de Mitry-Mory.

Le courriel d'échange avec l'administration est ogarin@groupecb.com.

Rédacteur L'inspecteur de l'environnement	Vérificateur Le Chef de la cellule de Torcy-Mitry	Approbateur La Cheffe de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne
 Florent TESSIER	 Pierre GALOPIN	 Agnès COURET

Rapport de l'inspection des installations classées **Propositions à l'issue de la visite**

À l'issue de la visite d'inspection du 30 mai 2024 de l'établissement exploité par la société LES CARRIÈRES DU BOULONNAIS, implanté rue Decauville ZI DE MITRY COMPANS sur la commune de Mitry-Mory (77290), les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

À la suite de l'examen des prescriptions suivantes,

- **Plans** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997 - article 1.4,
- **Moyens de lutte contre l'incendie** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997 - article 4.2,

il est attendu de l'exploitant de réaliser une **action corrective** dans le but d'une mise en conformité. Ainsi, il est nécessaire, dans un délai maximal de 3 mois, de :

- réaliser un plan présentant les limites de son établissement ;
- indiquer le débit des poteaux incendie situés à proximité de son établissement.

Les justifications associées (explicatifs, documents, photographies, etc), prouvant la mise en œuvre de l'action corrective précitée, doivent être transmises sous le même délai.

Dans l'hypothèse où les actions correctives n'auraient pas été réalisées ou justifiées dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

Considérant le constat de l'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement sans l'autorisation requise du Code de l'environnement, conformément au I de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, il est proposé de **mettre en demeure** l'exploitant de régulariser la situation administrative de son établissement en déposant un dossier d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-1 et suivants du Code de l'environnement, ou en réduisant la surface de stockage de matériaux sous le seuil du régime de l'enregistrement, égale à 10 000 m², pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- **Situation administrative** - Référence réglementaire : Article R. 511-9 du Code de l'environnement – Rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - délai : 4 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le **23 JUL. 2024**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30 mai 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LES CARRIÈRES DU BOULONNAIS

Rue Decauville
ZI DE MITRY COMPANS
77290 Mitry-Mory

Références : E24-1695
Code AIOT : 0006501803

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30 mai 2024 dans l'établissement exploité par la société LES CARRIÈRES DU BOULONNAIS, implanté rue Decauville ZI DE MITRY COMPANS sur la commune de Mitry-Mory (77290). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action d'inspection massive et inopinée des sites industriels de la zone de Mitry-Compans. Cette action coordonnée avec les forces de l'ordre avait pour objectif de s'assurer de l'exploitation dans des conditions de sécurité satisfaisantes des installations classées selon la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES CARRIÈRES DU BOULONNAIS
- Rue Decauville - ZI DE MITRY COMPANS - 77290 Mitry-Mory
- Code AIOT : 0006501803
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La société Carrières du Boulonnais bénéficie du récépissé de déclaration n° 10 DRIEE 050 du 03 novembre 2010 pour l'exploitation d'une station de transit de produits minéraux au titre de la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées pour un volume inférieur à 75 000 m³.

Suite à la modification de cette rubrique par les décrets n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 et n° 2018-458 du 06 juin 2018, prenant en compte comme critère de classement la surface des stockages et non plus leurs volumes, l'exploitant s'est engagé dans la lettre du 25 juin 2019 à limiter les surfaces pour rester au régime de la déclaration.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Article R. 511-9 du code de l'environnement – nomenclature des ICPE	Mise en demeure, dépôt de dossier	4 mois
2	Plans	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1.4	Demande d'action corrective	3 mois
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 4.2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.6	Sans objet
5	Mesure de bruit	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 8.4	Sans objet
6	Forage	Arrêté Préfectoral du 02/04/2024, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté que la société LES CARRIÈRES DU BOULONNAIS exploite une installation de transit de produits minéraux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées sans toutefois en avoir l'autorisation.

L'inspection des installations classées propose au Préfet de Seine-et-Marne de mettre en demeure l'exploitant de régulariser, dans un délai de 4 mois, la situation administrative de son établissement soit en déposant un dossier d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-1 et suivants du Code de l'environnement, soit en réduisant la surface de stockage de matériaux sous le seuil du régime de l'enregistrement, égale à 10 000 m².

En outre, l'exploitant devra engager les actions correctives suivantes :

- réaliser, dans un délai de 3 mois, un plan présentant les limites de son établissement ;
- indiquer le débit des poteaux incendie situés à proximité de son établissement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Article R. 511-9 du Code de l'environnement	
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées	
Prescription contrôlée :	
Rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées	
Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	
La superficie de l'aire de transit étant :	
1. Supérieure à 10 000 m ²	Enregistrement
2. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	Déclaration
Constats :	
La société Carrières du Boulonnais bénéficie du récépissé de déclaration n° 10 DRIEE 050 du 03 novembre 2010 pour l'exploitation d'une station de transit de produits minéraux au titre de la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées pour un volume inférieur à 75 000 m³. Suite à la modification de cette rubrique par les décrets n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 et n° 2018-458 du 06 juin 2018, prenant en compte comme critère de classement la surface des stockages et non plus leurs volumes, l'exploitant s'est engagé dans la lettre du 25 juin 2019 à limiter les surfaces pour rester au régime de la déclaration. L'exploitant réalise régulièrement des relevés surfaciques par drone pour suivre l'évolution des stockages de granulats, transitant sur la plate-forme. Le relevé du 02 avril 2024 permet d'évaluer la surface de l'aire de transit de produits minéraux à 14 213 m². L'exploitant explique le dépassement du seuil du régime de l'enregistrement fixé à 10 000 m² par son projet de réaliser une activité de recyclage de matériaux par concassage et criblage, nécessitant des superficies plus importantes de stockage. Il a commencé en effet à stocker des matériaux à recycler sur sa plate-forme. Les matériaux à recycler occupent une superficie d'environ 2 800 m², d'après le relevé de drone du 02 avril 2024. L'exploitant a entamé des démarches auprès de bureaux d'études pour constituer un dossier d'enregistrement. Il a en effet présenté les courriels du 27 mars 2024 sollicitant un devis à deux bureaux d'études.	

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La société LES CARRIÈRES DU BOULONNAIS devra régulariser, dans un délai de 4 mois, la situation administrative de son établissement soit en déposant un dossier d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-1 et suivants du Code de l'environnement, soit en réduisant la surface de stockage de matériaux sous le seuil du régime de l'enregistrement, égale à 10 000 m².

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Mise en demeure, dépôt de dossier**Proposition de délais :** 4 mois**N° 2 : Plans****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1.4**Thème(s) :** Situation administrative, Superficie des stockages de granulats**Prescription contrôlée :**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- (...);
- les plans tenus à jour ;
- (...).

Constats :

L'exploitant ne dispose pas d'un plan présentant les limites de l'établissement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La société LES CARRIÈRES DU BOULONNAIS devra réaliser, dans un délai de 3 mois, un plan présentant les limites de son établissement.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 3 mois**N° 3 : Vérification périodique des installations électriques****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.6**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle des installations électriques**Prescription contrôlée :**

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport de contrôle du 10 novembre 2023 de l'APAVE.

2 observations ont été formulées :

- remplacer le bloc autonome d'éclairage de sécurité du bungalow au niveau du pont bascule ;
- nettoyer le transformateur.

L'exploitant indique avoir engagé les actions nécessaires pour lever ces observations.

Un nouveau contrôle est prévu en 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport de contrôle des extincteurs du 20 novembre 2023 effectué par DESAUTEL.

Un poteau incendie se trouve à l'entrée du site et un deuxième se trouve rue Decauville au niveau des quais de déchargement des trains.

L'exploitant ne connaît pas les débits de ces poteaux incendie.

L'exploitant dispose de moyens permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

L'exploitant devra mettre à jour le plan de son établissement en faisant figurer ses limites.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
La société LES CARRIÈRES DU BOULONNAIS devra dans un délai de 3 mois : - indiquer le débit des poteaux incendie situés à proximité de son établissement ; - mettre à jour le plan de son établissement en faisant figurer ses limites.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Mesure de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 8.4
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : (...) Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.
Constats : L'exploitant a présenté le rapport de contrôle des niveaux sonores de mars 2024 réalisé en mars 2024. Les niveaux sonores mesurés sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Forage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2024, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement du forage
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif fait l'objet d'un relevé hebdomadaire consigné dans un registre tenu à la disposition des installations classées.
Constats : L'exploitant n'a pas encore creusé le forage.
Type de suites proposées : Sans suite

